



Numéro du répertoire 2024 /
R.G. Trib. Trav. 22/279/A
Date du prononcé 24 avril 2024
Numéro du rôle 2023/AU/26
En cause de : P C/ W NV

Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Cour du travail de Liège

Division Neufchâteau

Chambre 8-B

Arrêt

DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-employé
Arrêt contradictoire

*Droit social – droit du travail – restitution du matériel à la fin du contrat – véhicule et autres biens – non restitution au siège de l'entreprise – octroi de dommages et intérêts
Loi du 3/07/1978, art 17 et 18

EN CAUSE :

Monsieur, domicilié à
partie appelante, ci-après dénommée Monsieur P,
comparaissant par Maître Frédéric HUART, avocat, qui se substitue à Maître Pierre NEUVILLE, avocat à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE, Avenue de la Toison d'Or 27

CONTRE :

W NV, BCE dont le siège social est
partie intimée, ci-après dénommée la SA,
comparaissant par Maître Emilie DEOM, avocat, qui se substitue à Maître Geert MICHIELS, avocat à 2300 TURNHOUT, Parklaan 126 bus 1

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 27 mars 2024, et notamment :

- les jugements attaqués, prononcés par défaut à l'encontre de Monsieur P. les 9 janvier 2023 et 13 mars 2023 par le Tribunal du travail de Liège, division Neufchâteau, 3^e chambre (R.G. 22/279/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour du travail de Liège, division Neufchâteau, le 11 mai 2023 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 31 mai 2023 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 28 juin 2023 ;

- l'ordonnance rendue le 28 juin 2023 sur pied de l'article 747, § 1er du Code judiciaire fixant la cause pour plaidoiries à l'audience publique du 17 janvier 2024 ;
- la notification de l'ordonnance précitée par courriers du 3 juillet 2023 ;
- les conclusions d'appel de la partie intimée, remises au greffe de la cour le 6 septembre 2023 ;
- les deuxièmes conclusions d'appel et le dossier de pièces de la partie intimée, remises au greffe de la cour le 11 décembre 2023 ;
- l'ordonnance rectificative rendue le 16 janvier 2024 sur pied de l'article 747 du Code judiciaire fixant la cause pour plaidoiries à l'audience publique du 31 janvier 2024 ;
- la notification de l'ordonnance précitée par courriers du 18 janvier 2024 ;
- les avis de remise contradictoire du 1er février 2024 sur base de l'article 754 du Code judiciaire fixant la cause à l'audience publique du 27 mars 2024 ;
- le dossier de pièces de la partie intimée, remis au greffe de la cour le 14 mars 2024 ;

Les parties ont comparu et ont été entendues en leurs explications à l'audience publique du 31 janvier 2024 date à laquelle la cause a été mise en continuation pour dépôt de pièces au 27 mars 2024.

A l'issue des débats, la cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

1. ACTION ORIGINNAIRE

Par citation du 17 juin 2022, la SA citait Monsieur P à comparaître devant le tribunal du travail d'Anvers, division Anvers, à l'audience du 5 juillet 2022 en vue d'obtenir :

- la restitution des biens appartenant à la SA, soit :
 - un smartphone Samsung
 - une carte Sim Proximus
 - un Wallet Book Case pour le smartphone
 - un laptop Lenova
 - une voiture Mercedes type D – MB GLB 200 diesel ayant comme numéro de châssis le W1N2476121W060554 –
 - la clé de contact de la voiture Mercedes
 - une carte de carburantdans les 8 jours de la signification du jugement à intervenir, sous peine d'une astreinte de 250,00 € par bien manquant et par jour de retard.
- la condamnation de Monsieur P à lui verser les montants suivants :
 - 7.250,00 € d'indemnités provisionnelles, augmentées à 13.207,00 € dans les dernières conclusions, pour rétention de manière illicite et illégale de la voiture

de société, à majorer des intérêts compensatoires au taux légal à partir du 14 janvier 2022 ;

- 750,00 € à titre d'indemnités provisionnelles pour perte de jouissance en ce qui concerne les autres biens de la SA, à majorer des intérêts compensatoires au taux d'intérêt légal à partir du 14 janvier 2022 ;
- 2.100,00 € de paiement indu, à majorer des intérêts légaux à partir du 30 juin 2017.

le tout à majorer également des intérêts judiciaires à partir de 17 juin 2022.

- la condamnation de Monsieur P aux dépens d'instance, en ce compris l'indemnité de procédure évaluée à 1.650,00 €, montant à adapter éventuellement à l'indice au moment du jugement

2. LE JUGEMENT

L'incompétence territoriale ayant été contestée, le tribunal d'Anvers a renvoyé la cause au tribunal du travail de Liège, division Neufchâteau, par jugement du 18 octobre 2022.

Par jugement prononcé le 9 janvier 2023 par défaut à l'égard de Monsieur P, le tribunal a déclaré la demande recevable et y a fait droit, sous réserve d'une erreur de plume.

Il a condamné Monsieur P aux dépens de l'instance, liquidés à la somme de 1.650,00 € d'indemnité de procédure et 1.219,65€ € de frais de citation dont les 22,00 € de contribution destinée au Fonds d'aide juridique de 2^e ligne.

Par jugement par défaut du 13 mars 2023, le tribunal a rectifié une erreur matérielle quant au montant de 1.200,00 € auquel Monsieur P avait été condamné alors qu'il s'agissait d'un montant de 2.100,00 €.

3. L'OBJET DE L'APPEL

Par requête du 11 mai 2023, Monsieur P interjetait appel au motif que le tribunal avait fait droit à la demande alors que :

- il avait pris contact avec son employeur pour fixer un rendez-vous pour restituer le véhicule ;
- la réclamation pour 2.100,00 € pour paiement indu n'est pas justifiée puisqu'il s'agit du salaire de Monsieur P alors qu'il était en incapacité de travail ;
- la SA ne justifie pas de préjudice pour la non remise du petit matériel.

Il demande la condamnation de la SA aux dépens.

La SA sollicite de déclarer l'appel recevable mais non fondé et de condamner Monsieur P aux dépens des deux procédures, estimés à 1.219,65 € de frais de citation ; 1.650,00 € d'indemnité de procédure de première instance et 1.650,00 € d'indemnité de procédure d'appel, éventuellement adaptée à l'indice au moment de la décision.

4. LES FAITS

Sur base des éléments soumis à la cour, les faits de la cause peuvent être résumés comme suit :

Monsieur P a été engagé le 11 avril 2016 par la SA en qualité de délégué commercial dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée à temps plein.

La SA l'a licencié, par courrier recommandé du 14 janvier 2022, pour motif grave (refus de participer à des réunions et des évaluations de performances, de fournir des rapports de visite nonobstant une mise en demeure, refus d'échanges de biens de l'entreprise au moment demandé, refus de communiquer certaines informations, absence à des réunions, insubordination...). Dans ce courrier, la SA a demandé la restitution des biens lui appartenant, au plus tard le 19 janvier 2022, en demandant d'être informée au moins un jour à l'avance de la date à laquelle il viendrait.

Monsieur P a alors proposé de restituer les biens dans un endroit neutre le 31 janvier 2022.

Par mail du 26 janvier, la SA l'a invité à les remettre vers 10 h à une adresse précise à Gand, à 100 mètres de l'endroit où il avait récupéré la voiture de remplacement en décembre 2021.

Monsieur P souhaitait alors proposer un autre lieu, ce qui a été refusé et la SA a alors proposé une dernière possibilité d'échange le 2 février 2022, à 10h au siège social, étant entendu qu'un taxi ramènerait Monsieur P à la gare aux frais de la SA.

Malgré les multiples demandes, Monsieur P a refusé de restituer les différents biens.

Le 9 février 2022, Monsieur J., CEO, a déposé plainte au nom de la SA. Une dernière proposition a été formulée au jeudi 24 mars 2022 à 17 h, en vain.

Entretemps, la SA a reçu plusieurs factures pour la location du véhicule, à raison de 40 € par jour.

Finalement les biens ont été restitués en mai 2023, à l'exception du véhicule qui l'a été fin de l'année 2022.

5. POSITION DES PARTIES

Monsieur P n'a pas déposé de conclusions. Il s'en réfère à sa requête d'appel.

Il précise que les biens ont été restitués et qu'il assume les conséquences du premier jugement.

Il conteste devoir, le cas échéant, l'indemnité de procédure maximale.

Selon la SA, elle a subi des dommages relatifs à la non restitution des biens, soit :

- le montant des factures de la location du véhicule : 13.207,00 €, abstraction faite des autres frais ;
- 750,00 € calculés *ex aequo et bono* pour les autres biens ;
- 2.100,00 € d'acompte qui constitue un indu.

Elle soutient que Monsieur P n'a jamais démontré de réelle volonté de restituer les biens, estimant que c'est l'employeur qui doit venir les chercher alors que plusieurs propositions lui ont été formulées en tenant compte de son éloignement.

Elle rappelle que le versement de 2.100,00 € était une erreur matérielle (avance) que Monsieur P est tenu de rembourser.

Vu le caractère déraisonnable de l'action en justice, elle estime être en droit de réclamer une indemnité de procédure maximale de 3.750,00€.

6. DECISION DE LA COUR

6.1 Recevabilité de l'appel

Les jugements dont appel ont été signifiés le 14 avril 2023.

L'appel du 11 mai 2023, introduit dans les formes et délai, est recevable.

6.2 Fondement

6.2.1 *Les dommages et intérêts*

Selon l'article 17 de la loi du 3 juillet 1978, le travailleur a l'obligation de restituer en bon état à l'employeur les instruments de travail qui lui ont été confiés. Cela signifie donc qu'il

appartient au travailleur, le cas échéant, de se déplacer au siège de l'entreprise. Une voiture de société doit certainement être considérée comme instrument de travail pour un représentant de commerce ou un délégué commercial qui en a besoin pour exercer sa fonction. Il en est de même du GSM, l'ordinateur portable, les listings clients...¹

Un travailleur qui ne restitue pas ses outils ou instruments de travail peut être condamné à des dommages et intérêts². En effet, le travailleur est responsable de son dol, sa faute lourde ou sa faute légère habituelle en vertu de l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978.

Monsieur P en ne restituant pas le matériel appartenant à l'employeur alors que celui-ci le lui a réclamé à plusieurs reprises et a accepté certaines de ses demandes (restitution dans un endroit neutre) commet manifestement un dol³.

Le dommage réclamé par l'employeur est justifié par les factures de la société de leasing. C'est à raison que le tribunal a condamné Monsieur P à l'équivalent des factures.

Quant au montant du dommage concernant les autres biens, ceux-ci n'ont été restitués qu'en mai 2023, soit plus d'un an après la rupture du contrat. L'évaluation de la perte de jouissance de ces biens peut être adéquatement évaluée ex aequo et bono à la somme de 750,00 €, telle qu'admise par le tribunal.

6.2.2 Quant à l'indu

La SA réclame la somme de 2.100,00€ parce qu'elle avait versé une avance en avril 2017 à Monsieur P. Elle apporte la preuve du paiement. Ce montant reprend comme communication « prêt ».

Il ressort des différentes fiches de salaire et preuve des paiements, que ce montant n'a jamais été récupéré sur la rémunération. De son côté, Monsieur P ne démontre pas avoir remboursé celui-ci de sorte qu'il est du.

Il y a lieu de confirmer le jugement tel que rectifié.

6.3 Dépens

¹Cabinet d'avocats Claeys & Engels, Les obligations à remplir à la fin du contrat de travail - Indemnité - Documents sociaux et fiscaux - Obligations du travailleur, Kluwer,2023, p.1001

² En ce sens : CT Liège, 18 octobre 1999, chr dr soc, 2001, p.262

³ En ce sens CT Liège, 10 juin 1996, RG 22 739 /94

Les dépens sont à charge de la partie succombante. Ils sont composés de l'indemnité de procédure de base, des frais de citation et de la contribution au fonds d'aide juridique de 2^e ligne.

La SA réclame l'indemnité de procédure maximale eu égard au caractère manifestement déraisonnable de la cause, Monsieur P ayant chaque fois imposé de nouvelles conditions pour la restitution du matériel et ne s'étant jamais présenté personnellement aux audiences.

L'article 1022 du Code judiciaire dispose que le juge peut augmenter l'indemnité de procédure sans dépasser le montant maximum en tenant compte de :

- la capacité financière de la partie succombante pour diminuer le montant ;
- la complexité de l'affaire;
- des indemnités convenues pour la partie qui obtient gain de cause ;
- du caractère déraisonnable de la situation.

L'indemnité de procédure constitue une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires de l'avocat de la partie qui a obtenu gain de cause⁴. Le montant doit donc être fixé en fonction du travail consenti.

En l'espèce, la cause n'est pas de nature particulièrement complexe, n'a pas engendré un surcroît de travail et la SA n'a pas dû répondre à des conclusions. Surabondamment, Monsieur P a pu croire de bonne foi qu'il ne lui appartenait pas de se déplacer pour restituer le matériel.

Par conséquent, aucun des critères précités ne justifie le montant d'une indemnité plus importante que celui de l'indemnité de base de 1.650,00 €.

⁴ Voir article 1022 du code judiciaire

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Déclare l'appel recevable et non fondé ;

Confirme le jugement du 9 janvier 2013 dont appel, tel que rectifié par jugement du 13 mars 2023 en toutes ses dispositions, y compris les dépens.

Condamne Monsieur P aux dépens d'appel de la SA, liquidés à la somme de 1.650,00 €, étant l'indemnité de procédure de base d'appel.

Délaisse à Monsieur P la contribution destinée au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de 2^e ligne versée au greffe lors du dépôt de la requête d'appel (articles 4 et 5 de la loi du 19/03/2017).

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Ariane GODIN, conseiller faisant fonction de président,
Gérard PIRON, conseiller social au titre d'employeur,
Michèle BESONHE, conseiller social au titre d'employé,
Assistés de Stéphane HACKIN, greffier

Le Greffier

Les Conseillers sociaux

Le Président

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la chambre 8-B de la Cour du travail de Liège, division de Neufchâteau, au Palais de Justice, Place Charles Bergh 7 à 6840 Neufchâteau, le **24 avril 2024**

par Madame Ariane GODIN, conseiller faisant fonction de président, assistée de Monsieur Stéphane HACKIN, greffier, qui signent ci-dessous

Le Greffier

Le Président